

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE, D'UNE PART, ET
LES GOUVERNEMENTS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DE L'INDE, DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN, DE L'AFRIQUE DU SUD ET DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
D'AUTRE PART, AU SUJET DES SÉPULTURES DES MEMBRES DES FORCES
ARMÉES DU COMMONWEALTH EN TERRITOIRE GREC**

Le Gouvernement du Royaume de Grèce, d'une part, et les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pays dont le gouvernement participe aux travaux de la Commission des sépultures militaires du Commonwealth, ci-après appelés "les pays participants"), d'autre part;

Désireux de remplacer par le présent Accord, les dispositions de l'Accord entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet des sépultures militaires britanniques en Grèce, signé à Athènes le 27 août/9 septembre 1921, (ci-après appelé "l'Accord de 1921") et désireux de prendre des dispositions relatives aux cimetières sépultures et monuments des membres des forces armées des pays participants tombés au champ d'honneur durant la guerre de 1939-1945 et inhumés en territoire grec;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

(1) Le présent Accord s'applique aux cimetières, sépultures et monuments visés par l'Accord de 1921 ainsi qu'aux cimetières et sépultures en territoire grec où sont inhumés les membres des forces armées des pays participants tombés au champ d'honneur pendant la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux monuments érigés ou qui pourront être érigés à leur mémoire.

(2) Dans le présent Accord, l'expression "cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth" comprend les cimetières, sépultures et monuments visés par l'Accord de 1921, ainsi que ceux de la guerre 1939-1945. Le cas échéant, une distinction sera faite entre "cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth, 1914-1918", et "cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth, 1939-1945".

ARTICLE 2

(1) La Commission des sépultures militaires, constituée en vertu d'une charte royale en date du 21 mai 1917 (appelée ci-après "la Commission"), sera reconnue par le Gouvernement du Royaume de Grèce comme le seul organisme chargé par les pays participants de veiller en permanence à l'entretien des cimetières, des sépultures et monuments militaires du Commonwealth en territoire grec.

(2) Afin d'exercer ses fonctions officielles au nom des pays participants, la Commission sera reconnue, conformément au présent Accord, comme jouissant de la personnalité juridique en Grèce.